

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle et pénale)

No : C.S. :
C.Q. : 500-61-204220-058

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

APPELANTE-Poursuivante

c.

BENOIT LALIBERTÉ

INTIMÉ-Défendeur

AVIS D'APPEL

(Articles 228 et 266 et suivants du Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC (CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE), SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, L'APPELANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'Appelante, l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), a intenté des procédures pénales contre l'Intimé le 7 octobre 2004 pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, en déposant un constat d'infraction comportant 48 chefs d'accusation;
2. L'audience en première instance s'est déroulée sur une période de 16 jours soit les 29, 30 et 31 octobre 2007, les 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 19, 20, 21, 22, 29 et 30 novembre 2007 devant Madame la juge Céline Lamontagne de la Cour du Québec;
3. Le 21 février 2008, Madame la juge Céline Lamontagne rend jugement prononçant un verdict de culpabilité quant à 40 chefs d'accusation ainsi qu'un verdict d'acquiescement du défendeur quant aux chefs 6, 9, 30, 38, 45, 47 et 48, omettant par erreur la condamnation à l'égard du chef 7;
4. Lors du prononcé du verdict, le 21 février 2008, Madame la juge Céline Lamontagne fixe l'audience portant sur la peine au 6 mai 2008;
5. Le 20 mars 2008, le défendeur, Benoit Laliberté (« Laliberté »), interjette appel à l'encontre du verdict de culpabilité prononcé contre lui quant aux chefs d'accusation 1 à 5, 8, 10 à 29, 31 à 37, 39 à 44 et 46;
6. Le 26 mars 2008, la juge Céline Lamontagne rédige un jugement rectifiant celui rendu le 21 février 2008 suite à une erreur cléricale, elle trouve Laliberté coupable également à l'égard du chef 7;

7. En vertu des articles 228 et 271 du C.p.p., le jugement concernant le verdict est réputé rendu à la date où la peine est imposée lorsque celle-ci est prononcée à une date ultérieure;
8. Le 23 avril 2008, Monsieur le juge Jean-Guy Boislard de cette Cour raie du rôle l'appel interjeté par Laliberté au motif que celui-ci est prématurée, la sentence n'ayant pas encore été rendue par la juge Céline Lamontagne;
9. Le 6 mai 2008, à la demande de l'avocat de Laliberté, la juge Céline Lamontagne reporte l'argumentation quant à la sentence au 25 juin 2008;
10. Le 31 juillet 2008, la juge Céline Lamontagne prononce sa sentence à l'encontre de Laliberté condamnant ce dernier à 893 326\$;
11. En vertu des articles 228 et 271 C.p.p., le jugement quant au verdict d'acquiescement et de culpabilité est réputé avoir été rendu le 31 juillet 2008;
12. L'AMF interjette donc appel à l'encontre du verdict d'acquiescement quant aux chefs 6, 9, 30 et 38;
13. En effet, le jugement dont appel comporte des erreurs en droit ainsi qu'une erreur déraisonnable quant à l'interprétation des faits lesquelles nécessitent l'intervention de cette Cour;

LA PREMIÈRE ERREUR DE DROIT

Le chef 6

14. Le chef 6 se lit comme suit :

« 6. À Montréal et ses environs, dans le district judiciaire de Montréal, le ou vers le 18 août 2000, a fait défaut de déclarer, dans les délais requis de dix jours, une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur assujetti Jitec inc. à l'égard duquel il est initié, soit le transfert à BBH Geo MGMT de 500 000 actions le 8 août 2000, le tout en contravention à l'article 97 de la Loi sur la valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « loi »), avec référence à l'article 174 du Règlement sur les valeurs mobilières, (1983) 115 G.O. II, 1511, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 202 de la Loi. »
15. La juge Céline Lamontagne prononce un verdict d'acquiescement à l'égard du chef 6 pour les motifs suivants :

« [200] Quant à la transaction du 8/8/00, il y a eu transfert de 500 000 actions dans le compte de BBH Geo Management mais ces 500 000 actions ont été remises dans le compte du défendeur dans un délai de 10 jours, soit le 18/8/00. »
16. La juge Céline Lamontagne acquitte le défendeur suite à une erreur de droit quant à l'interprétation d'une modification de l'emprise;

17. Elle estime que le transfert de 500 000 actions survenu le 8/8/00 suivi d'un transfert de 500 000 actions le 18 août 2000 soit dans un délai de 10 jours, ne constitue pas une modification de l'emprise;
18. En concluant à l'absence de modification de l'emprise, le premier juge commet une erreur de droit;
19. En effet, le retour des actions dans le portefeuille de l'Intimé ne peut effacer rétroactivement la modification de l'emprise détenue par ce dernier;
20. Au moment du premier transfert le 8 août 2000, il y a modification de l'emprise et celle-ci doit faire l'objet d'une divulgation;
21. L'erreur de droit commise par le premier juge nécessite une intervention de la part de cette Cour car n'eut été de celle-ci un verdict de culpabilité aurait été prononcé;

LA DEUXIÈME ERREUR DE DROIT

Le chef 9

22. Le chef 9 se lit comme suit :

« À Montréal et ses environs, dans le district judiciaire de Montréal, le ou vers le 26 août 2000, a fait défaut de déclarer, dans le délai requis de dix jours, une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur assujetti Jitec inc. à l'égard duquel il est initié, soit le transfert à 3733530 Canada inc. de 500 000 actions le 16 août 2000, le tout en contravention à l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), avec référence à l'article 174 du Règlement sur les valeurs mobilières, (1983) 115 G.O. II, 1511, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 202 de la Loi. »
23. La juge Céline Lamontagne prononce un verdict d'acquittement à l'égard du chef 9 pour les motifs suivants :

« [210] Le chef 9 concerne le transfert de 500 000 actions dans le compte 3201606625. La convention de ce compte client inscrit Michel St-Pierre comme représentant autorisé de 3733530 Canada Inc.; Michel St-Pierre et Benoît Laliberté sont autorisés à transiger dans ce compte (P-121).

[211] La preuve n'établit donc pas que le défendeur n'exerce plus le contrôle sur ces actions et qu'une modification de l'emprise a été démontrée. »
24. La juge Céline Lamontagne acquitte donc l'Intimé au motif qu'il détenait une procuration pour pouvoir effectuer des transactions dans le compte de 3733530 Canada inc., société détenue par Michel St-Pierre, titulaire du compte de courtage;
25. Le fait que Michel St-Pierre ait accordé une procuration à l'Intimé, pour que ce dernier transige au nom de sa société, ne signifie en rien que Laliberté soit le propriétaire ou le titulaire desdites actions;

26. Laliberté en transférant les actions de son compte à Michel St-Pierre, confère à ce dernier un droit de propriété de celles-ci;
27. La premier juge commet une erreur de droit quant à l'interprétation des droits dont jouit le détenteur des actions par rapport au tiers agissant par procuration qui n'a que le pouvoir de transiger;
28. L'erreur de droit commise par le premier juge nécessite l'intervention de cette Cour car n'eut été de celle-ci un verdict de culpabilité aurait été prononcé;

LA TROISIÈME ERREUR DE DROIT

Le chef 30

29. Le chef 30 se lit comme suit :

« 30. A Montréal et ses environs, dans le district judiciaire de Montréal, le ou vers le 2 novembre 2000, a fait défaut de déclarer, dans le délai requis de dix jours, une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur assujetti Jitec inc. à l'égard duquel il est initié, soit l'aliénation de 249 000 actions le 23 octobre 2000, le tout en contravention à l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), avec référence à l'article 174 du Règlement sur les valeurs mobilières, (1983) 115 G.O. II, 1511, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 202 de la Loi. »

30. La juge Céline Lamontagne prononce un verdict d'acquittement à l'égard du chef 30 pour les motifs suivants :

« [239] Quant au chef 30, les envois des relevés de compte et les instructions concernant les déclarations d'initié sont parvenus à Me Branchaud le 24 octobre 2000 (P-109).

[240] Ce n'est que le 1^{er} novembre que Me Branchaud a préparé les déclarations d'initié et le 13 novembre qu'elles ont été déposées à l'AMF (P-8).

[241] Le défendeur avance que les déclarations d'initié ont été signées en blanc et Me Branchaud ne contredit pas le défendeur à ce sujet. D'ailleurs, le 1/11/00, le défendeur était à l'extérieur du pays.

[242] Les instructions quant à la transaction du 18 octobre 2000, soit l'aliénation de 250 000 actions, étaient en possession de Me Branchaud le 24/10/00.

[243] Il apparaît que l'envoi retardataire pour cette transaction n'est pas imputable au défendeur. »

31. La juge Céline Lamontagne accueille donc la défense de diligence raisonnable, laquelle disculpe à ses yeux le défendeur;
32. L'obligation de produire les rapports est intimement liée à l'initié qui ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un mandat confié à un tiers;

33. La jurisprudence non seulement impose au défendeur de prouver par prépondérance de preuve la diligence raisonnable mais encore l'obligation de s'assurer que les directives données à un tiers par ce dernier sont suivies;
34. En interprétant la défense de diligence raisonnable comme ne nécessitant pas un suivi de la part du défendeur, le premier juge commet une erreur de droit ou, à tout le moins, une erreur déraisonnable mixte de faits et de droit qui nécessite l'intervention de cette Cour, car n'eut été de celle-ci un verdict de culpabilité aurait été prononcé;

LA QUATRIÈME ERREUR DE DROIT ET L'ERREUR DÉRAISONNABLE QUANT AUX FAITS

Le chef 38

35. Le chef 38 se lit comme suit :

« 38. À Montréal et ses environs, dans le district judiciaire de Montréal, le ou vers le 8 août 2000, a aidé, par acte ou omission, la société Jitec inc. à présenter dans un communiqué de presse des informations fausses ou trompeuses susceptibles d'affecter la valeur ou le cours du titre de la société Jitec inc., à savoir des informations sur la nature de l'entente intervenue entre la société Canada Payphone Corporation et la société Jitec inc., commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 196 (6) de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), avec référence à l'article 208 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 204 de la Loi. »

36. La juge Céline Lamontagne prononce un verdict d'acquiescement à l'égard du chef 38 pour les motifs suivants :

« [184] Étant donné les conclusions de la Cour d'Appel dans l'arrêt *Dupont*, qu'une déclaration de culpabilité en vertu des articles 196 et 197 de LVM comporte un stigmate de malhonnêteté qui amène à conclure que le défendeur a fait ou a donné des fausses informations dans le but d'en tirer un avantage économique, il appert que les informations fausses ou trompeuses exigent un état d'esprit malhonnête.

[185] Il s'agit donc d'infraction de responsabilité stricte avec un élément de faute intentionnelle et le défendeur assume un fardeau de preuve de présentation, c'est-à-dire qu'il n'a qu'à soulever un doute raisonnable sur l'absence d'intention coupable¹⁵ et qu'il a pris les moyens raisonnables pour éviter de commettre l'infraction.

[186] Ce s'applique donc aux chefs 38 à 45.

[280] Tel que mentionné aux paragraphes 184, 185, 186 la preuve doit démontrer l'intention coupable du défendeur d'induire en erreur sur un fait important. » (nos soulèvements)

37. Ainsi, la juge Céline Lamontagne conclut à la nécessité de la preuve par la poursuite de l'intention coupable du défendeur d'induire en erreur sur un fait important quant à une infraction découlant de l'article 196 (3);

38. Le premier juge commet une erreur de droit en concluant de la sorte, la Cour suprême du Canada dans *R c. Wholesale Travel Group*, [1991] 3 R.C.S. 154, tenant pour acquis qu'une infraction similaire, stipulée à la *Loi sur la concurrence* concernant la publicité fautive ou trompeuse, relève du régime de responsabilité stricte et ne nécessite pas la preuve d'une intention coupable;
39. Ainsi, en vertu de l'arrêt de la Cour suprême dans *Wholesale Travel Group* il n'y aurait pas lieu de prouver l'intention coupable lorsqu'il s'agit d'une infraction comportant des informations fausses ou trompeuses. Par analogie, il y aurait lieu d'appliquer le même raisonnement à l'égard de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
40. De plus, au paragraphe 184 de son jugement, Madame la juge Céline Lamontagne invoque l'argument du stigmate de malhonnêteté en référant aux conclusions de la Cour d'appel dans l'arrêt *Dupont*. Or, la Cour d'appel ne mentionne en aucun temps le stigmate de malhonnêteté dans son arrêt;
41. Contrairement à ce qu'affirme Madame la juge Céline Lamontagne au paragraphe 181 de son jugement faisant référence à l'arrêt *CVMQ c. Dostie*, en aucun temps le juge Pinard de la Cour supérieure ne traite en obiter, du régime de responsabilité applicable à l'infraction prévue à l'article 197. Il s'agit plutôt du *ratio decidendi*. En effet, il s'exprime comme suit plus particulièrement à la page 4 :

« Nous sommes indubitablement en présence d'infractions de responsabilité stricte au sens de l'arrêt R c. Sault Ste-Marie (1978) 2 R.C.S. 1299. En effet, d'une part, il s'agit d'une législation qui a pour but de protéger le public (celui des épargnants) en forçant l'émetteur à s'assurer que les renseignements qu'il fournit sont véridiques. D'autre part, cette interprétation est appuyée par l'article 206 qui permet la défense de diligence raisonnable, laquelle est habituellement associée aux infractions de responsabilité stricte :

206. « Sous réserve de l'article 198, la personne accusée d'une infraction prévue par la présente loi est acquittée si elle prouve qu'elle a agi avec prudence et diligence ou sur le fondement d'une erreur raisonnable. »

Enfin, l'arrêt R c. Wholesale Travel Group [1991] 4 R.C.S. 154 a traité d'une législation fédérale similaire et la Cour suprême du Canada a déclaré qu'il s'agissait d'une infraction de responsabilité stricte pour laquelle l'élément de *mens rea* était la négligence. En outre, une telle législation n'est pas inconstitutionnelle même si un fardeau est imposé à l'intimé. » (nos soulignements)

42. Il appert donc qu'à la lecture de ces différents paragraphes du jugement rendu par la juge Céline Lamontagne que cette dernière a erré en droit quant à l'appréciation du régime de responsabilité applicable à l'infraction définie à l'article 196 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
43. Subsidiairement advenant que cette Cour conclut à la nécessité de prouver l'intention coupable, le premier juge commet également une erreur déraisonnable quant à l'appréciation des faits au paragraphe 297 du jugement dont appel;

« Les communications du défendeur avec la Bourse de Montréal dans les jours précédents le 8 août et les informations divulguées ne permettent

pas d'inférer que les informations fournies visaient à tromper l'investisseur. » (Nos soulignements)

44. Or, il existe une preuve claire et concordante à l'effet que Laliberté savait que les informations contenues dans le communiqué de presse quant à une entente étaient contraires à la lettre d'intention signée par les parties;
45. Le premier juge commet donc une erreur déraisonnable dans l'appréciation des faits en concluant que l'intention de Laliberté de transiger n'a pas été prouvée;
46. L'effet combiné de l'erreur en droit et l'erreur déraisonnable quant aux faits commises par le premier juge nécessite une intervention de la part de cette Cour, car n'eut été de celles-ci un verdict de culpabilité aurait été prononcé;

LES AVOCATS EN PREMIÈRE INSTANCE

47. En première instance, l'Appelante est représentée par Me Marc-André Fabien du cabinet Fasken Martineau DuMoulin, ayant son bureau au 800 Place Victoria, bureau 3700, Montréal;
48. L'Intimé est représenté par Me Alexandre Bergevin du cabinet Bergevin Larochelle, ayant son bureau au 338, rue St-Antoine est, bureau 300, Montréal;
49. Le présent appel est bien fondé en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent Appel;

PRONONCER un verdict de culpabilité à l'encontre de l'Intimé, Benoit Laliberté, quant aux chefs 6, 9, 30 et 38 du constat d'infraction portant le numéro 500-61-204220-058;

PRONONCER une peine quant aux chefs pour lesquels le présent appel est accueilli;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, ce 28 août 2008

(S) FASKEN MARTINEAU DuMOULIN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'Appelante

COPIE CONFORME

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Procureurs de l'Appelante